

respectueuses; & que lorsque Sa Majesté ne juge pas à propos d'y déférer, l'obéissance est un devoir imposé par toutes les Loix; que Sa Maj. est seul Législateur dans son Royaume, sans dépendance & sans partage; qu'Elle a seule le droit de faire exécuter les Loix anciennes, de les interpréter, de les abolir & d'en faire de nouvelles lorsqu'Elle juge que le bien de l'Etat l'exige; & que lorsqu'elles ont été enrégistrées, ou que Sa Majesté usant du pouvoir qui lui appartient, les a fait enrégistrer & publier, il n'est permis à aucun de ses Sujets d'y contrevenir; qu'enfin à Sa Maj. appartient le droit si précieux à son cœur de faire grace, d'abolir les délits, & d'effacer jusqu'au souvenir des faits qui ont donné lieu à des procédures, sur lesquelles il lui a plu d'imposer silence.

Où le rapport; le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle ledit Arrêté de son Parlement de Bordeaux, du 13. du mois dernier: ordonne qu'il sera rayé & biffé: fait Sa Majesté défenses à sondit Parlement d'en rendre de pareils à l'avenir, sous peine de desobéissance, & d'encontrir son indignation: ordonne Sa Maj. que le présent Arrêt sera transcrit en marge dudit Arrêté. Fait au Conseil d'Etat du Roi Sa Maj. y étant, tenu à Versailles le premier Septembre 1770. Signé BERTIN.

Ce fut le 23. du mois de Septembre que les Députés du Parlement de Bordeaux, mandés à Versailles, ont été introduits auprès du Roi par Mr. de Bertin, Ministre & Secrétaire d'Etat: Sa Maj. leur ayant fait lire l'Arrêt, que nous venons de rapporter, Elle se fit ensuite représenter les Régiltres, & le fit biffer sous ses yeux.

Quant au Parlement de Besançon, Mr. le Maréchal